



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 26 mars 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-015901
Affaire suivie par : Thierry CANLER
Tél. : 02.31.46.50.36
Fax : 02.31.46.50.43
Mel : thierry.canler@asn.fr
TC/LBel

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0011 du 22 février 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 22 février 2010 sur le thème du contrôle commande pour la conduite des installations nucléaires de l'établissement AREVA NC de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 22 février 2010 portait sur le contrôle commande des installations nucléaires de l'établissement AREVA NC de La Hague. Les inspecteurs ont d'abord fait des vérifications dans la salle de conduite du réseau de transport pneumatique des échantillons à analyser, notamment concernant les alarmes des postes de conduite. Par ailleurs, dans l'atelier T2 d'extraction des matières fissiles et de concentration des produits de fission, ils ont vérifié l'état du contrôle commande et des conditions d'exploitation. Les inspecteurs y ont constaté qu'une maintenance, programmée et réalisée le 19 février 2010, a rendu indisponible la ventilation du bâtiment devant participer au confinement dynamique sans respecter les consignes en vigueur (consigne en cas d'arrêt de ventilation et consigne d'évacuation). L'analyse préalable de cette maintenance a été incomplète. L'exploitant devra corriger cette situation au moyen d'une action corrective à transmettre à l'ASN.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site semble perfectible. En particulier, l'exploitant devra améliorer son organisation à l'interface entre la maintenance et les exigences de sûreté en exploitation des installations.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Non-respect de Règles Générales d'Exploitation (RGE).

Dans l'atelier T2 (atelier d'extraction des matières fissiles et de concentration des produits de fission), les inspecteurs ont constaté qu'une maintenance, programmée et réalisée le 19 février 2010, de 09h à 16h, a rendu indisponible la ventilation du bâtiment participant au confinement dynamique, à l'exception du réseau de la ventilation D0 des enceintes confinées. L'analyse préalable de cette maintenance, requise par les RGE, a été incomplète et les consignes en vigueur (consigne en cas d'arrêt de ventilation et consigne d'évacuation) n'ont pas été strictement respectées. En particulier, il n'a pas été réalisé l'opération de « ratissage » requise après l'ordre d'évacuation. En outre, 12 personnes sont entrées dans le bâtiment lors de l'opération de maintenance sans savoir précisément si elles ont, ou non, porté les masques, surbottes et gants requis dans ce cas d'indisponibilité.

Plus généralement, il convient de rappeler que les RGE n° HAG EXC 080 révision 2 du 19 décembre 2005 prescrivent :

- a) au chapitre « organisation de la qualité de l'exploitation », alinéa « fonctionnement avec indisponibilité » : « En fonctionnement normal, l'exploitant ne doit pas déroger aux RGE sans accord préalable de l'ASN auprès de laquelle il justifie sa demande ;
- b) au préambule du chapitre « consignes générales d'exploitation » : « Les opérations de maintenance programmées sont tolérées en exploitation sous réserve d'une analyse préalable et du respect des dispositions de gestion des indisponibilités définies dans le présent chapitre ».

A.1.1. Je vous demande de m'adresser une déclaration d'événement significatif sûreté et de m'adresser un compte rendu d'événement dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Ce compte rendu devra me préciser l'action corrective que vous aurez déterminée afin de ne pas renouveler une telle situation.

A.1.2. De plus, je vous demande de modifier et compléter l'exigence insuffisante citée au b) ci-avant, extraite du chapitre 4 de l'ensemble des RGE de votre Etablissement de La Hague. Dans ce cadre, vous me déclarerez sous six mois une modification qui puisse permettre la stricte application du chapitre VII (modifications en cours d'exploitation relevant de l'ASN) du décret n° 2007-1557 (relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives), pour ce qui concerne les modifications induites par les opérations de maintenance programmées devant générer des indisponibilités.

B. Compléments d'information

B.2. Niveau sonore des alarmes des postes de conduite

Le niveau sonore des alarmes sur les postes de conduite a été constaté trop bas pour ce qui concerne le réseau de transport pneumatique (RTP) de l'INB 117. En effet, il était de l'ordre de grandeur du bruit de fond sonore de cette salle de conduite et inférieur à celui des autres postes de conduite. Les inspecteurs ont été informés que le niveau sonore des alarmes concernées a été réglé, dès le 25 février, après réparation du potentiomètre trouvé défaillant, de manière à le rendre audible dans l'ensemble de la salle de conduite RTP.

Je vous demande de me préciser si des contrôles périodiques ont été définis au sujet du bon fonctionnement des alarmes des postes de conduite et d'exploitation des ateliers et en particulier de leur émergence sonore par rapport au bruit de fond. Dans la négative, il conviendrait de m'informer de la disposition retenue dorénavant.

B.3. Conduite à tenir en cas de défauts de détection de passage de cruchons dans le RTP.

Les inspecteurs ont relevé que les nombreux défauts de détection de passage de cruchons font l'objet d'une gestion, avec un tableur informatisé, destinée à optimiser les demandes d'interventions de maintenance corrective (une demande d'intervention n'est demandée qu'après cinq défauts répétitifs). Toutefois, l'utilisation de celui-ci ne fait pas l'objet d'un mode opératoire écrit. Le chef d'installation a, avant la fin de l'inspection, émis une consigne définissant la conduite à tenir et envisage d'intégrer cette consigne dans le référentiel d'exploitation du RTP.

Je vous demande de me justifier la consigne de conduite à tenir en cas de défaut de détection de passage de cruchon et de me préciser son intégration dans le référentiel d'exploitation du Réseau de Transport Pneumatique.

B.4. Autorisations de Modifications Provisoires d'Automatismes (AMPA) du RTP.

Les RGE du bâtiment central n°HAG UPU 050 révision 0 du 18 août 2003 classent « la conduite des installations » en activité concernée par la qualité (cf. chapitre « organisation de la qualité en exploitation »). Les inspecteurs ont questionné l'exploitant du RTP sur les Autorisations de Modifications Provisoires d'Automatismes. Il a été présenté quatre classeurs d'AMPA correspondant aux différentes étapes de gestion. Il est donc nécessaire de réduire le nombre de modifications provisoires, soit en revenant dans la situation telle que construite soit en intégrant dès que possible les modifications selon le processus en vigueur.

Je vous demande de me préciser la situation de gestion des Autorisations de Modifications Provisoires d'Automatismes du RTP et le planning de retour à une situation normale (nombre par étape de traitement, objet, date d'ouverture, action engagée, objectif de retour à une situation durable).

C. Observations

Les inspecteurs ont observé l'absence de défauts des systèmes de conduite Bailey dans les ateliers inspectés (RTP et T2), ce qui est satisfaisant. Cela démontre que les actions menées depuis l'année 2003 sur les réparations des composants des cartes électroniques (sur la base des relevés de défauts faits selon la fiche de retour d'expérience de sûreté n° 39), ont permis au retour à une situation normale de conditions techniques de conduite de l'exploitation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,
SIGNEE PAR
Thomas HOUDRÉ**